

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
DE MEYRARGUES**



Séance du jeudi 15 décembre 2022
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	24

Secrétaire de séance :		Sandra THOMANN
Conseillers municipaux présents :	18	POUSSARDIN Fabrice, GREGOIRE Philippe, THOMANN Sandra , MOREAU Jean-Michel, HALBEDEL Sandrine, GIANNERINI Eric, MORFIN Gérard, LALAUZE Andrée, DAILCROIX Brigitte, DURAND Gilles, BERTRAND Pierre, BLANC Frédéric, MICHEL Béatrice, BURLE Louis, GIRAUD Dominique, BOUGI Gilbert, GIRAUD-CLAUDE Dominique, SMATI Sabrina.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	6	BARBIER Daniel (à DAILCROIX Brigitte), JOUVE Mireille (à LALAUZE Andrée), MAGNETTO Peggy (à GREGOIRE Philippe), DEPAUX Stéphane (à BOUGI Gilbert), NAHON Philippe (à GIRAUD-CLAUDE Dominique), REMEDIOS BRUN Audrey (à SMATI Sabrina°).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	3	ROSADO MARCHENA Maria-Isabel, FRUTTERO David, KACHKACH Emilie.

Délibération n° D2022-127AM

Objet : CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE » AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – AVENANT N° 5.

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

AMP exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein d'AMP.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la AMP exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du CGCT, AMP étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Ainsi, par délibération n° FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017, AMP décidait de confier à la commune de Meyrargues des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300595-20221215-D2022_127AM

Parallèlement, la AMP en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre AMP et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Concernant Meyrargues, il est proposé au Conseil d'approuver un avenant n°5 à la convention de gestion conclue dans le domaine de la création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune ;

Vu les délibérations n° FAG 094-4550/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 210-5027/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 097-7753/19 du 19 décembre 2019, n° FBPA 097-9199/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 107-10879/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune ;

Vu le projet d'avenant tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que joint en annexe ;

Article 2 : Autoriser M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

Pour (présents et pouvoirs)	18	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113 00595-20221215-D2022_127AM

Le secrétaire de séance,

Sandra THOMANN



Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

*après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le*

23 décembre 2022

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113 00595-20221215-D2022_127AH